

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Date : 20130426

Dossier : CMAC-555

Référence : 2013 CACM 1

Présent : le juge en chef Blanchard

ENTRE :

CAPORAL J.S.F. CYR

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Requête écrite décidée sans comparution des parties

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 26 avril 2013.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE EN CHEF BLANCHARD

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Date : 20130426

Dossier : CMAC-555

Référence : 2013 CACM 1

Présent : le juge en chef Blanchard

ENTRE :

CAPORAL J.S.F. CYR

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

JUGE EN CHEF BLANCHARD

[1] L'appelant demande l'approbation de la désignation d'un avocat par le directeur du Service d'avocats de la défense (SAD) en vertu de la règle 20 pour les raisons suivantes :

- « (a) il est dans une situation financière précaire. A l'appui de cette requête, le requérant soumet un affidavit qui décrit sa situation financière.
- (b) il a besoin d'un avocat pour présenter son argument de façon efficace.
- (c) Son pourvoi soulève des questions d'importance pour le système de justice militaire notamment en ce qui a trait aux traitements des

détenus par la police militaire et au caractère libre et volontaire de déclarations incriminantes faites à la demande d'un officier supérieur. »

[2] L'appelant interjette appel d'une décision de la Cour martiale permanente qui l'a reconnu coupable d'avoir volé des outils, de les avoir vendus irrégulièrement à un prêteur sur gage et d'avoir fait une fausse déclaration à son supérieur. Il a aussi été reconnu coupable de possession de trois chargeurs.

[3] Devant la Cour martiale, l'appelant était représenté par un avocat désigné par le Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD). Il n'est pas représenté par le DSAD en appel, sa demande devant le Comité d'appel ayant été rejetée le 14 mars 2013.

[4] Dans sa réponse à la requête l'intimée prétend que la requête est irrecevable et doit être rejetée pour les raisons suivantes :

- « 4. Dans un premier temps, le ministre soutient que la requête est irrecevable et doit être rejetée parce qu'elle est présentée par le DSAD, qui n'est pas habilité et qui n'a pas la qualité pour agir. En effet, le comité d'appel, un processus administratif prescrit dans les règlements du gouverneur en conseil, a rendu sa décision, refusant d'autoriser le DSAD à assigner un avocat pour représenter l'appelant devant cette cour.
5. Le ministre soutient qu'accueillir cette requête pour certains des motifs allégués par le DSAD pourrait compromettre irrémédiablement la procédure du comité d'appel conçue par l'exécutif en vertu de la *Loi sur la Défense Nationale* (LDN) et détournerait de précieuses ressources judiciaires sur une question devant être réglée au moyen de la procédure interne désignée.
6. De toute manière, la situation financière de l'appelant n'est pas suffisamment précaire pour qu'il soit éligible à obtenir l'aide juridique dans sa province de résidence. L'appelant n'a soulevé

aucun fait justifiant d'approuver une forme d'aide juridique des fonds fédéraux en l'espèce. »

[5] L'appelant dans sa réplique à la réponse du Ministre prétend que la requête est recevable et qu'assister l'appelant afin qu'il puisse obtenir les services d'un avocat désigné par le DSAD pour l'appel est un service juridique que le DSAD est autorisé à fournir conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale* S.R. ch. N-4 [LDN].

[6] La question déterminante en l'espèce est à savoir si l'appelant est « une partie qui n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier » pour les fins de la Règle 20 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* [les Règles].

[7] La question de la constitution d'avocat est adressée à la Règle 19(3) qui prévoit :

19(3) L'avocat qui a signé pour le compte d'une partie un document déposé par cette dernière au greffe reste l'avocat inscrit au dossier tant qu'il n'y a pas eu de changement effectué conformément aux présentes règles.

19(3) When a party files any document in the Registry signed on his behalf by counsel, that counsel shall be and remain the party's counsel of record until a change is effected in a manner provided for by this Rule.

[8] À mon avis, le libellé de la règle est clair et ne peut être interprété que d'une façon, c'est-à-dire que du moment qu'un avocat signe un document « pour le compte d'une partie » et que ce document est déposé au greffe, l'avocat devient inscrit au dossier et y demeure tant qu'il n'y a pas eu de changement effectué conformément aux Règles.

[9] En l'espèce, le capitaine Mark Letourneau, qui a signé la requête, prétend qu'il l'a déposée « au nom de caporal J.S.F. Cyr, et non pas en tant qu'avocat inscrit au dossier ». On ne conteste pas le fait que le capitaine Letourneau est un avocat en service et sous le commandement du DSAD. D'ailleurs, l'appelant maintient qu'en présentant la requête ainsi, le capitaine Letourneau agissait conformément à ses obligations professionnelles d'aider l'appelant à préparer une requête en cours d'instance.

[10] Nonobstant le bien fondé de la motivation du capitaine Letourneau et du DSAD, je ne peux souscrire à une telle interprétation des Règles. Les Règles ne prévoient pas la constitution d'un statut particulier permettant à un procureur de représenter une partie sans être inscrit comme avocat au dossier. La requête en question est essentiellement une requête en cours d'instance. Le procureur a été mandaté par l'appelant et aurait pris connaissance du dossier dans son ensemble afin de rédiger la requête. Au sens professionnel, il est responsable du dossier. Il y aurait potentiellement des préoccupations d'ordre pratique sérieuses à définir autrement le rôle d'un procureur dans de telles circonstances.

[11] Je conclus donc que le Capitaine Letourneau en préparant et signant pour le compte de l'appelant la requête qui nous occupent, s'est inscrit au dossier en tant qu'avocat de l'appelant. Je suis aussi d'avis que cette interprétation est conforme avec le régime prévu dans la LDN et les règles concernant la désignation de l'avocat par le Directeur du service d'avocat de la défense. Il s'en suit que l'appelant est représenté par un avocat inscrit au dossier, et ne peut conséquemment présenter sa requête sous la Règle 20.

[12] Dans les circonstances, il est loisible à l'appelant de déposer une autre demande qui se conformerait à la Règle 20. Une telle demande devra être jumelée avec une demande par le Capitaine Létourneau constatant son retrait du dossier.

« Edmond P. Blanchard »

Juge en chef

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-555
INTITULÉ : CAPORAL J.S.F. CYR c. SA
MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE ÉCRITE DÉCIDÉE SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE EN CHEF BLANCHARD
DATE DES MOTIFS : 26 avril 2013

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Caporal Mark Létourneau	POUR L'APPELANT
Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier	POUR L'INTIMÉ/

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Caporal Mark Létourneau	POUR L'APPELANT
Directeur des poursuites militaires	POUR L'INTIMÉ